



Conseil économique et social

Distr. générale
11 octobre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

108^e session

Genève, 28-30 octobre 2013

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

Facilitation du transport routier international

Proposition d'Accord multilatéral mondial

relatif au transport régulier international

de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)

Harmonisation des prescriptions applicables aux opérations de transport international par route et facilitation de ces opérations

Proposition d'Accord multilatéral mondial relatif au transport régulier international de voyageurs

Présentée par la Suisse

Rectificatif

1. Page 9, paragraphes 9 à 12

Remplacer le texte actuel par:

9. L'autorisation est délivrée, sauf dans les cas suivants:

- a) Le demandeur n'est pas en mesure d'assurer le service qui fait l'objet de la demande avec l'équipement dont il dispose;

- b) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne se sont pas conformés à la législation nationale ou internationale concernant les transports routiers, et en particulier aux conditions et prescriptions relatives aux autorisations concernant les services internationaux de transport de voyageurs par route, ou ont commis de graves infractions ou des infractions mineures répétées à la législation en matière de sécurité routière,

en particulier aux règlements internationaux ou, selon le cas, nationaux relatifs aux véhicules et aux temps de conduite et de repos pour les conducteurs;

c) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales d'assurance en vigueur en ce qui concerne la responsabilité civile à l'égard des tiers, les voyageurs, le conducteur et le véhicule;

d) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation, il n'a pas été satisfait aux conditions à remplir pour l'autorisation;

e) Une autorité compétente d'une Partie contractante juge, sur la base d'une enquête détaillée, que la finalité première du service n'est pas de transporter des voyageurs entre des points d'arrêt situés dans des Parties contractantes différentes;

f) Le demandeur ou les transporteurs dont il utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales en matière de cabotage;

g) Une autorité compétente d'une Partie contractante juge, sur la base d'une analyse détaillée, que le service concerné porterait considérablement atteinte à la viabilité d'un service comparable assuré en vertu d'un ou de plusieurs contrats de service public;

h) Le demandeur a donné des réponses inexactes en ce qui concerne les informations requises pour la délivrance de l'autorisation.

10. Le fait qu'un transporteur offre des tarifs plus élevés ou plus bas que ceux offerts par d'autres transporteurs ou que la liaison en question soit déjà exploitée par d'autres transporteurs ne constitue pas en soi un motif justifié pour rejeter la demande. Dans l'intérêt de la concurrence loyale et la qualité du service, l'autorité d'autorisation ou l'autorité compétente des pays hôtes peut, toutefois, demander que l'horaire soit modifié.

11. L'autorisation d'effectuer du cabotage dans la Partie contractante hôte dans le cadre d'un service régulier international et conformément aux dispositions du présent Accord n'est délivrée que si le cabotage est autorisé par la législation nationale du pays hôte et que l'autorité compétente a donné son consentement. Le cabotage doit être mentionné expressément dans l'autorisation. Le fait que, dans sa réponse, un pays hôte n'octroie pas son autorisation d'effectuer du cabotage sur son territoire ne constitue pas un refus d'autorisation du fonctionnement de la ligne internationale concernée.

12. Les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes participant à la procédure de demande d'accord visée à l'article 7.1 ne peuvent rejeter une demande que sur la base des motifs prévus dans le présent Accord.

2. Page 10, paragraphes 12 à 16

Remplacer le texte actuel par:

13. À l'issue de la procédure décrite dans le présent article, l'autorité d'autorisation, dans des délais raisonnables, accorde l'autorisation ou rejette officiellement la demande.

14. Toute décision de rejet d'une demande doit faire état des motifs sur lesquels se fonde ce rejet.

15. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les demandeurs aient la possibilité de former un recours en cas de rejet de leur demande.

16. L'autorité d'autorisation informe de sa décision toutes les autorités compétentes dont l'accord est demandé en leur envoyant une copie de ladite décision.

17. Si la procédure suivie pour parvenir à un accord mentionnée dans le présent article ne permet pas à l'autorité d'autorisation de prendre une décision sur une demande, la question peut être renvoyée devant le Comité d'administration pour information et, si nécessaire, pour que d'autres mesures soient prises dans le cadre des compétences du Comité.
